# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727755861

Nom

(en entier): ROMACTIV

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Emile Carpentier 24

: 1070 Anderlecht

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte recu le guatre juin deux mille dix-neuf par Maître Jean-Pierre BERTHET, Notaire de résidence à Molenbeek-Saint-Jean, exercant sa fonction dans la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Jean-Pierre BERTHET, Notaire », ayant son siège social à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, avenue François Sebrechts, 61, que 1) Monsieur ROMAN Petrica, domicilié à 8755 Ruiselede, Wingenesteenweg, 12, et 2) Madame ROMAN Georgiana, domiciliée à 8755 Ruiselede, Wingenesteenweg, 12, ont constitué, entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée "ROMACTIV", ayant son siège à Anderlecht (1070 Bruxelles), Rue Emile Carpentier, 24, aux capitaux propres de départ de six mille deux cents euros (€ 6.200,00).

Les comparants ont déclaré souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de soixante-deux euros (€ 62,00) chacune, comme suit :

- par Monsieur ROMAN Petrivca: nonante (90) actions, soit pour cinq mille cinq cent quatre-vingts euros (€ 5.580,00);
- par Madame ROMAN Georgina : dix (10) actions, soit pour six cent vingt euros (€ 620,00). Soit ensemble : cent (100) actions ou l'intégralité des apports.

Ils ont déclaré et reconnu que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit six mille deux cent euros (€ 6.200,00), a été déposé sur un compte spécial. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (€ 6.200,00).

Les statuts contiennent en outre entre autre :

Dénomination: "ROMACTIV"; Siège : en de Bruxelles-Capitale ;

Objet : la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- toutes opéra-tions d'entrepreneurs de bâtiments et toutes opérations tech-niques quelconques se rapportant à la con-struc-tion, la trans-forma-tion, l'aménagement de tout immeu-ble, et notamment les travaux d'entreprises de menui-se-rie, de tapisse-rie, de pose de revête-ments des murs et sols, de cimenterie, de pla-fonnage, de pein-ture, maçonne-ries, et béton, taillerie de pierres et marbrerie, vitra-ges, zingue-rie, couvertures métal-liques et non métalliques, étanchéi-té et travaux de démolition, de même que l'instal-lation de chauffage central et de chauffage au gaz, par appareils individuels, de tout maté-riel électrique, de sanitaires et de plomberie.
- toute activité d'entreprise générale de bâtiment, peinture, quincaillerie, électricité, toiture, menuiserie, matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et plomberie, tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétique, produits de beauté, maquillage ainsi que savon et détergents, tous matériaux de bureaux et informatique, hardware et software.
- la vente de produits, articles, matériaux, outillages, machine de construction et tous les produits de construction, d'électricité, sanitaire, chauffage, et de bricolage. L'importation, l'exportation, la conception, la fabrication, l'installation, la commercialisation de châssis, de meuble, mobiliers et tous articles en bois, pvc, aluminium.
- l'exploitation d'entreprise générale de construction, de plafonnage, d'isolation, d'électricité, de

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

plomberie, de peinture de bâtiment, placement de chauffage central industriels et commerciales avec tout procédé, la sculpture et reproduction en plâtre et en pierre, l'entretien et le ravalement et nettoyage de façade, nettoyage industrielle, nettoyage de bâtiment et lieux commun, lavage de vitre, travaux de rejointoiements, charpenterie, menuiserie bois, métalliques.

La société pourra également effectuer tous tra-vaux de pose de câbles et de canalisations diverses, d'amé-nage-ment de plaines de jeux, de sport, de parcs, et caete-ra, installer des échafaudages et effectuer le rejoin-toyage et le nettoyage des façades, la construction de pavillons démontables et de baraquements non métalli-ques, le place-ment de clôtures, les travaux d'assèchement de constructions, autrement que par le bitume et l'asphalte, les entreprises d'isolation thermique et acoustique, la pose de parquets, et la pose de cloisons et de faux plafonds en bois, le placement de ferronnerie, automati-sation de bar-rière et porte de garage, de volets et de menui-serie métal-lique et en chlorure de polyvinyle (en abrégé PVC), l'entre-prise de placement de paratonner-res, ainsi que l'installa-tion de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries indus-triel-les.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger ses

dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

L'organe d'administration a compétence pour interpréter l'objet social ;

#### **Apports**

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

# Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

# Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

# Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

#### Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

#### Assemblées générales

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième lundi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

## Séances – procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### **Délibérations**

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- § 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- § 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

# **Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

# Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

#### Dissolution

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

# **DISPOSITIONS FINALES ET / OU TRANSITOIRES**

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

# 1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2021.

# 2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : Anderlecht (1070 Bruxelles), Rue Emile Carpentier, 24.

# 3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2).

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur ROMAN Petrica, ici présent et qui accepte ;
- Madame ROMAN Georgina, ici présente et qui accepte.

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

## 4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

## 5. Pouvoirs

Madame RUS Claudia, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

## 6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

# POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(sé) Jean-Pierre BERTHET, notaire à Molenbeek-Saint-Jean.

A été déposé en même temps : expédition électronique de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :